

Statuts.

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Titre 1. Constitution, dénomination, siège, durée.

Article 1. Constitution, dénomination.

Il est fondé entre :

- Les soussignées, l'Union Nationale des Associations de Famille d'Accueil et des Associations Maternelles (UNACCUEIL, JO du 24 juill. 1977) et la Fédération Nationale des Associations de Familles d'Accueil et Assistant(e)s Maternel(le)s (JO du 15 avril 1977) ;
- Et toutes les personnes qui adhèrent aux présents Statuts.

Une association dénommée « UNION FÉDÉRATIVE NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES D'ACCUEIL ET ASSISTANTES MATERNELLES (UFNAFAAM) » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, modifiée par la loi du 20 juillet 1971 et le décret du 16 août 1901, dont les Statuts ont été modifiés par décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 03 juin 2023.

Article 2. Siège social.

Le siège social de la Fédération est situé CEDIAS, 5 rue Las Cases 75007 PARIS. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

Le siège administratif est fixé au bureau de la direction, ou au domicile du Président en exercice ou du fondé de pouvoir nommé par

le Conseil d'Administration en cas de nécessité imprévue et urgente.

Article 3. Durée.

La durée de l'UFNAFAAM est illimitée.

Titre 2. Objet, moyens de l'association.

Article 4. Objet.

L'objet statutaire de l'UFNAFAAM est de :

- REGROUPER** des personnes morales à but non lucratif et des personnes physiques professionnelles de l'accueil à leur domicile d'enfants et d'adultes et en structure de type Maison d'Assistants Maternels (MAM) [salariés ou non, retraités] employées par des particuliers, ou des personnes morales de droit public ou privé.
- PROMOUVOIR** la fonction sociale spécifique des professionnels de l'accueil à leur domicile et en structure de type MAM et leur insertion dans le travail social, notamment :
 - Favoriser l'étude des questions relatives à la situation matérielle et morale des professionnels, des enfants, de jeunes majeurs et personnes adultes qui leur sont confiés par leurs employeurs,
 - Rechercher par tout moyen l'épanouissement des uns et des autres.
- REPRÉSENTER** toutes les fois qu'une action collective ou individuelle doit être menée,

les personnes morales et physiques stipulées ci-dessus, auprès des pouvoirs publics, des assemblées parlementaires ou autres organismes sociaux et diverses administrations, en vue d'obtenir des uns et des autres, tant sur le plan législatif ou réglementaire que celui des réalisations concrètes, les résultats recherchés pour l'accomplissement des buts poursuivis.

d. **SUSCITER OU COLLABORER** à toute étude et recherche sur les problèmes de l'accueil à domicile des enfants, jeunes majeurs et personnes adultes vivant partiellement ou d'une manière permanente hors du milieu familial, les meilleures conditions d'accueil de ces personnes placées, de leur évolution et/ou de leur insertion sociale et professionnelle.

e. **CONTRIBUER** à la formation des professionnels et responsables d'associations :

- Par l'organisation directe de sessions de formations adaptées sous réserve du respect des obligations liées à l'obtention du numéro d'organisme formateur, délivré par le Préfet de Région Ile-de-France,
- Par la participation au projet pédagogique des services de placement,
- Par sa contribution à des actions de formation entreprises par les employeurs,
- Par l'appel à des organismes compétents,
- Ou toute intervention de nature à favoriser les qualités éducatives et professionnelles de ses membres, l'amélioration de leur expression collective et de leur vie associative.

f. **DÉFENDRE** les intérêts collectifs de ses membres par tous moyens judiciaires et extrajudiciaires.

L'UFNAFAAM s'interdit toute activité ou prise de position politique ou religieuse.

Article 5. Moyens d'action.

L'UFNAFAAM se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

- L'apport de ses membres bénévoles,
- La communication de bulletins, brochures, circulaires et tout autre moyen pouvant contribuer à l'information des professionnels

adhérents sur le plan administratif, juridique, éducatif,

- La constitution et la diffusion de toute communication concernant l'enfance, l'adolescence, les placements familiaux, les modes d'accueil,
- Le partenariat avec les travailleurs sociaux et tous les organismes publics et privés ayant compétence dans l'accueil ou l'éducation d'enfants, et l'accompagnement de personnes adultes,
- L'organisation de façon ponctuelle ou permanente, de sessions de formation aux professionnels ainsi que des rencontres, conférences, débats et toutes autres manifestations exceptionnelles,
- L'établissement de rapports fréquents avec tous groupements, organismes et moyens de communications sociales,
- L'apport d'un soutien pédagogique, technique aux divers membres, en tant que de besoin,
- La réalisation, directement ou par sous-traitance, de toutes activités économiques accessoires et connexes aux activités ci-dessus décrites (vente de biens ou prestations de services),
- L'exploitation d'un site Internet accessible à tous les adhérents en vue de les informer, d'échanger avec eux, et de promouvoir auprès des professionnels non adhérents et du public les différentes activités de l'UFNAFAAM et de ses membres,
- La réalisation de toutes opérations de communication sous diverses formes auprès des partenaires concernés, du public et des métiers représentés dans l'UFNAFAAM,
- La fourniture de produits et services en rapport avec les activités ressortant de son objet social.

Titre 3. Membres.

Article 6. Composition.

L'UFNAFAAM se compose des membres suivants :



6.1. Les MEMBRES ACTIFS. Ils comprennent deux collèges :

6.1.1. Le Collège des « PERSONNES MORALES » : Il comprend les personnes morales à but non lucratif regroupant des professionnels agréés ou retraités de l'accueil d'enfants et d'adultes à domicile et en structure de type MAM.

6.1.2. Le collège des « PERSONNES PHYSIQUES » : Il comprend les personnes physiques agréées, ou retraitées adhérentes d'une association membre de l'UFNAFAAM.

Les membres actifs participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative, directement pour les personnes morales, ou par l'intermédiaire de représentants pour les personnes physiques selon les modalités définies à l'article 7 des présents Statuts et dans le Règlement Intérieur. Les membres actifs sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

6.2. Les MEMBRES ASSOCIÉS : Organismes partenaires, institutionnels conventionnés, organisations professionnelles conventionnées, personnalités qualifiées.

6.3. Les MEMBRES D'HONNEUR et BIENFAITEURS :

6.3.1. Les MEMBRES D'HONNEUR doivent être agréés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau national. Ce titre peut être attribué à des personnes physiques ou morales, anciens membres actifs de l'UFNAFAAM ou extérieurs à celle-ci qui ont rendu des services notables à cette dernière.

6.3.2. Les MEMBRES BIENFAITEURS doivent être agréés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau national. Ce titre peut être attribué à de simples donateurs ayant versé à l'association une somme plus importante que la cotisation de base.

Les membres associés, d'honneur et bienfaiteurs peuvent assister aux réunions de l'Assemblée Générale avec voix consultative uniquement. Ils ne sont ni électeurs ni

éligibles. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation annuelle.

Article 7. Représentants des membres à l'assemblée générale.

7.1. Représentation des membres actifs Personnes morales (§ 6.1.1).

Chaque personne morale est représentée par son représentant légal en exercice ou éventuellement par un fondé de pouvoir expressément mandaté et désigné par le Conseil d'Administration concerné.

Chaque membre actif personne morale dispose d'UNE (1) voix par adhérent inscrit au 31/12 de l'année N-1 à l'UFNAFAAM conformément aux modalités définies dans le Règlement Intérieur.

7.2. Représentation des membres actifs personnes physiques (§ 6.1.2) membres d'une personne morale adhérente.

Ces personnes physiques sont représentées à l'Assemblée Générale par un représentant ou son suppléant élu dans leur association, et ayant reçu un mandat sur chaque résolution lors d'une consultation locale organisée dans l'association. Une même personne physique rattachée à plusieurs personnes morales adhérentes à l'UFNAFAAM ne disposera que d'une seule voix auprès de la personne morale de son choix.

Les représentants des personnes physiques disposent pour chaque résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale d'une voix par adhérent ayant exprimé son vote sur chaque résolution lors de la consultation organisée au sein de son association conformément aux modalités définies dans le Règlement Intérieur.

7.3. Représentation des membres associés, d'honneur et bienfaiteurs.

Ils disposent chacun d'UNE (1) voix consultative et leur représentant ne peut être également le représentant de membre actif

(personne morale ou de personnes physiques).

Article 8. Acquisition de la qualité de membre.

8.1. Les MEMBRES ACTIFS.

8.1.1. Les adhésions de PERSONNES MORALES résultent :

- a. D'une demande écrite formulée par leur représentant légal après délibération de l'Assemblée Générale de la personne morale candidate (selon le formulaire type annexé au Règlement Intérieur),
- b. De l'envoi des statuts de la personne morale, déclarés, accompagnés d'une photocopie du récépissé de la déclaration officielle,
- c. De l'accord du Conseil d'Administration de l'UFNAFAAM qui statue sur cette admission au cours de la prochaine réunion, sans avoir à justifier sa décision quelle qu'elle soit,
- d. Du paiement d'une cotisation annuelle,
- e. De l'envoi d'une copie de l'agrément autorisant d'exercer en MAM.

8.1.2. Les adhésions des PERSONNES PHYSIQUES :

Elles résultent de l'adhésion à une association, union ou groupement personne morale, membre de l'UFNAFAAM tels que définis au paragraphe 6.1.2 de l'article 6 des présents Statuts.

Toute adhésion d'une personne physique doit faire l'objet du paiement d'une cotisation annuelle et obligatoirement transmise par lesdites associations membres de l'UFNAFAAM dans les délais définis dans le Règlement Intérieur.

8.2. Les adhésions des membres associés résultent d'une demande écrite en qualité de membre associé et d'une convention réciproque proposée par le Bureau. L'adhésion et la convention sont ratifiées par le Conseil d'Administration.

Toute adhésion emporte acceptation et respect des présents Statuts et du Règlement Intérieur. L'ensemble des membres adhérents à l'UFNAFAAM s'engage également à respecter la Charte des bonnes pratiques de l'UFNAFAAM et le Code de déontologie des professionnels.

Article 9. Perte de la qualité de membre.

9.1. Les membres actifs.

La qualité de membre actif se perd :

9.1.1. POUR LES PERSONNES MORALES :

- Par démission adressée au Président de l'UFNAFAAM par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée de la délibération prise en Assemblée Générale.
- Pour non-paiement de la cotisation annuelle dans un délai fixé dans le Règlement Intérieur et après avoir été préalablement invité, à régulariser sa situation. Le Conseil d'Administration est informé des membres n'ayant pas payé leur cotisation.
- Par radiation prononcée pour motif grave laissé par le Conseil d'Administration, après que l'intéressé ait été préalablement invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant ledit Conseil dans un délai minimum de QUINZE (15) jours pour s'exprimer et faire valoir ses droits à la défense.

9.1.2. POUR LES PERSONNES PHYSIQUES :

- Par démission, radiation ou non renouvellement de l'adhésion de la personne morale adhérente à l'UFNAFAAM dont elles sont membres.
- Pour non paiement de la cotisation UFNAFAAM.
- Pour radiation de la personne physique pour motif grave laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration, après que l'intéressé ait été préalablement invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant ledit Conseil dans un délai minimum de QUINZE (15) jours pour s'exprimer et faire valoir ses droits à la défense.
- En cas de décès.



9.2. Les membres associés et d'honneur.

La qualité de membre associé et d'honneur se perd dans les mêmes conditions que pour les personnes morales définies ci-dessus auxquelles s'ajoutent pour les membres associés le non renouvellement ou la dénonciation de la convention sur décision du Conseil d'Administration.

Titre 4. Ressources.

Article 10. Ressources.

Les ressources de l'UFNAFAAM se composent notamment :

- Des cotisations des membres personnes morales et personnes physiques,
- Des subventions attribuées par l'Europe, l'État ou les collectivités territoriales,
- Des aides versées sous forme de mécénat par toutes personnes privées, physiques et morales, organismes parapublics ou Chambres consulaires intéressés par la réalisation de l'objet de l'UFNAFAAM,
- Des revenus de biens et valeurs de toute nature appartenant à l'UFNAFAAM,
- Des recettes accessoires provenant des biens vendus, ou prestations éventuellement fournies par l'UFNAFAAM,
- De toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les textes législatifs et réglementaires, la jurisprudence et les circulaires ministérielles.

Article 11. Cotisations.

Les montants des cotisations annuelles des membres actifs sont proposés au Conseil d'Administration et validés par l'Assemblée Générale.

Le montant de la cotisation intègre l'assurance RCP + PJ + DAB.

Le mode de calcul et les modalités de paiement des cotisations sont précisés dans le Règlement Intérieur.

Article 12. Exercice social.

L'exercice social de l'UFNAFAAM a une durée de DOUZE (12) mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE 5. ADMINISTRATION.

Article 13. Conseil d'administration.

13.1. Composition.

L'UFNAFAAM est dirigée par un Conseil d'Administration composé de droit d'un représentant de chaque membre actif personne morale adhérente, tel que défini à l'article 6.1.1.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'UNE (1) seule voix.

13.2. Réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit :

- Sur convocation de son Président, chaque fois qu'il le juge utile,
- Si une réunion est demandée par au moins un quart de ses membres.

Les convocations sont adressées au moins QUINZE (15) jours avant la réunion par tous moyens, notamment par envoi numérique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président ou par les membres du Conseil qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'Administration participant à la séance.

Le Responsable des services et les autres salariés peuvent être invités à assister au Conseil d'Administration sans prendre part aux votes.

13.3. Délibérations.

Le Conseil d'Administration délibère si un dixième (1/10^e) au moins de ses membres sont

présents ou représentés. Tout membre du Conseil d'Administration peut donner mandat par écrit à un autre membre pour le représenter à une réunion du Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut disposer en plus du sien que de quatre (4) votes par procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration sera amené à se prononcer par un vote par correspondance.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur les registres des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et le registre est conservé chez le Président avec copie et/ou extrait fourni au siège administratif de l'UFNAFAAM.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou par le Secrétaire.

13.4. Gratuité du mandat.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Seuls les remboursements des frais engagés dans le cadre de l'objet statutaire et pour des missions effectuées pour le compte de l'UFNAFAAM sur décision expresse du Bureau national selon les modalités prévues dans le Règlement Intérieur sont effectués sur présentation des pièces justificatives.

Article 14. Pouvoirs du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'UFNAFAAM.

Le Conseil d'Administration :

- Élit le Président et le Bureau national, parmi ses membres actifs, au scrutin secret, après candidature écrite, audition des candidats, et selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.
- Convoque les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et peut convoquer à tout moment une Assemblée Générale sur simple demande de la moitié (1/2) de ses membres, pour lui soumettre toute question qu'il juge utile,
- Prépare les projets de comptes annuels et les budgets qu'il présente à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- Se prononce sur toutes aliénations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'UFNAFAAM,
- Agrée et radie les membres actifs,
- Agrée les membres associés et valide les conventions,
- Se prononce sur des sanctions disciplinaires et des suites à donner aux suspensions des membres,
- Peut déléguer au Président ou à l'un des membres du Bureau national, par écrit, tous pouvoirs à l'effet de le représenter ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations,
- Valide le Règlement Intérieur.

Article 15. Cessation des fonctions de membres du conseil d'administration.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration cessent par :

- La démission adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception,
- La perte de la qualité de membre actif pour la personne morale qu'il représente pour quelle que raison que ce soit.

Article 16. Bureau national.

Le Bureau national est composé de :

- Un Président,
- Un Vice-président par métier représenté au sein de l'UFNAFAAM,
- Un Secrétaire, un secrétaire adjoint,
- Un Trésorier, un trésorier adjoint,
- Deux Membres choisis par les membres actifs sans attribution particulière.

Les membres du Bureau national sont élus pour une durée de TROIS (3) ans renouvelable par tiers.

Le Bureau national défini à l'article 14 dispose, par délégation du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions contenues dans le Règlement Intérieur, des pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion quotidienne de l'UFNAFAAM.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit au minimum TROIS (3) fois par an sur convocation du Président. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Responsable des services, l'étendue et les modalités de cette délégation étant définie dans le Règlement Intérieur et la lettre de mission de l'intéressé.

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration. En cas de vacance de la présidence, le pouvoir est confié à l'un des Vice-présidents.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

Le Responsable des services est appelé à participer à tout ou partie des réunions du Bureau. Ainsi que certains salariés sur des sujets relevant de leurs compétences.

Le Bureau élabore et modifie autant que de besoins le Règlement Intérieur qu'il fait valider par le Conseil d'Administration.

Il établit le budget prévisionnel et assure la gestion de l'UFNAFAAM sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Il ordonnance les dépenses dans le cadre du budget voté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Il assure tous achats et conclut toutes locations nécessaires au fonctionnement courant.

Il est chargé de veiller au respect par les membres de la déontologie, des bonnes pratiques et des principes de l'UFNAFAAM.

Il exerce par délégation du Conseil d'Administration le pouvoir disciplinaire à l'égard des membres conformément à l'article 9 des Statuts et soumet les décisions au Conseil d'Administration.

Dans le cadre du budget approuvé par l'Assemblée Générale, le Bureau national dispose de tous pouvoirs pour organiser la Fédération, créer les postes et engager les investissements. Il embauche et gère le personnel salarié.

Le Bureau national établit chaque année, les projets de rapport d'activités et rapport financier, qu'il présente avec les projets de comptes au Conseil d'Administration.

Le Bureau national délibère de façon collégiale à la majorité absolue de ses membres et quel que soit le nombre de membres présents. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

La présence aux réunions du Bureau national est obligatoire. Toute absence sans justification à TROIS (3) réunions consécutives peut entraîner la perte de la qualité de membre du Bureau national sur décision du Conseil d'Administration et conformément à la procédure prévue dans le Règlement Intérieur.

Le Bureau national peut nommer et convoquer en tant que de besoin, un conseiller technique afin de l'aider dans la bonne marche de l'UFNAFAAM. Cette mission relève du bénévolat.

Le Bureau national peut suspendre à titre provisoire tout membre portant atteinte aux intérêts de l'UFNAFAAM

Les missions des autres membres du Bureau sont définies dans le Règlement Intérieur.

Titre 6. Assemblées générales.

Article 17. Dispositions communes.

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres définis aux paragraphes 6.1, 6.2, 6.3.

Afin de permettre aux associations et à l'ensemble de nos adhérents de participer aux décisions, le vote par correspondance permet à chacun de s'exprimer pour les assemblées générales ordinaires, assemblées générales extraordinaires et conseils d'administration. Sans quorum requis, les suffrages sont exprimés en proportion des bulletins retournés.

Tous les membres actifs adhérents de l'UFNAFAAM disposent du droit de participer aux votes selon les modalités fixées dans le Règlement Intérieur qui déterminent le nombre de voix, le mode de représentation et l'organisation du scrutin.

L'Assemblée Générale siège soit en séances ordinaires ou extraordinaires : les décisions régulièrement adoptées sont obligatoires et s'imposent à tous.

Les personnes morales membres sont représentées par leur représentant légal et les personnes physiques par le représentant de leurs associations à qui elles ont donné un mandat conformément à l'article 7 des présents statuts.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou sur demande de la moitié (1/2) des membres du Conseil d'Administration par lettre simple ou tout autre moyen au moins QUINZE (15) jours à l'avance.

Les rapports d'activités, les rapports financiers et les projets de résolutions sont adressés quarante (40) jours avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Le Président préside l'Assemblée Générale, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président absent est remplacé par un Vice-président ou tout autre Administrateur expressément désigné à cet effet.

Tout membre personne morale empêché ne peut se faire représenter que par UN (1) membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Pour les représentants des personnes morales adhérentes, le nombre de pouvoirs détenus par un seul membre ne peut excéder le nombre de QUATRE (4) conformément aux modalités fixées dans le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale, sous réserve d'inscription à l'ordre du jour établi par le Président, peut entendre toute personne extérieure susceptible d'éclairer les délibérations.

Les modalités pratiques de réalisation des votes sont définies dans le Règlement Intérieur.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et le Secrétaire ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'UFNAFAAM coté et paraphé par le Président.

Les extraits utiles seront transmis au Bureau et gérés par le Secrétaire.

Article 18. Assemblée générale ordinaire.

18.1. Pouvoirs.

L'Assemblée Générale Ordinaire oriente l'action de l'UFNAFAAM et délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne

relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'UFNAFAAM.

Elle valide les budgets prévisionnels nécessaires à la pérennisation de l'action de l'UFNAFAAM, en tant que de besoin.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'UFNAFAAM.

Elle approuve les comptes dans les SIX (6) mois qui suivent la date de leur clôture, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle valide le montant des cotisations annuelles et les tarifs de la Fédération. Elle donne quitus de sa gestion au Conseil d'Administration.

Le cas échéant, elle nomme un Commissaire aux Comptes et son suppléant qui exercent leur mission conformément aux normes et aux règles de leur profession.

Elle délibère sur la Charte des bonnes pratiques et la valide sur proposition du Conseil d'Administration.

18.2. Délibérations.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont valablement prises par les membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.

A cet effet, les représentants des membres actifs, personnes morales et personnes physiques, ainsi que les membres associés émargent avant leur accès à l'Assemblée en vertu des pouvoirs et des mandats dont ils disposent.

Les décisions sont prises si elles recueillent la majorité absolue (50% + 1 voix) au moins des voix des membres présents ou représentés.

Article 19. Assemblée générale extraordinaire.

19.1. Pouvoirs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour :

- Modifier les Statuts,

- Décider la prorogation ou la dissolution de la Fédération et l'attribution de son boni de liquidation,

- Décider sa fusion avec tout autre Association poursuivant un but analogue.

19.2. Convocation.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et préciser que le texte de la modification proposée (dans le cas où l'Assemblée Générale Extraordinaire est motivée par un projet de modification statutaire) est librement consultable au siège administratif de l'UFNAFAAM.

19.3. Délibérations.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont valablement prises par les membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.

A cet effet, les représentants des membres actifs, personnes morales et personnes physiques, ainsi que les membres associés émargent avant leur accès à l'Assemblée en vertu des pouvoirs et des mandats dont ils disposent.

Les décisions sont prises si elles recueillent la majorité absolue (50% + 1 voix) au moins des voix des membres présents ou représentés.

Titre 7. Comptabilité.

Article 20. Comptabilité.

Il est tenu une comptabilité avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

Les comptes annuels, conservés au siège administratif de l'UFNAFAAM, sont tenus à la disposition de tous les membres avec le rapport moral de gestion et d'activités, le rapport financier et le rapport du Commissaire aux Comptes, en tant que de besoin, pendant les VINGT (20) jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Titre 8. Dissolution.

ARTICLE 21. DISSOLUTION.

La dissolution de l'UFNAFAAM est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions fixées à l'article 19 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, fait l'objet d'une dévolution conformément aux dispositions législatives et réglementaires prévues à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au Décret du 16 juillet 1901 aux dispositions contenues dans l'instruction fiscale BOi 4 H-5-06 du 18 décembre 2006, et après reprise des apports.

La dévolution du boni de liquidation relève de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui, après reprise des apports, peut l'attribuer comme bon lui semble à toute personne, à l'exception de l'un quelconque de ses membres (Loi du 1^{er} juillet 1901, article 1).

Titre 9. Règlement intérieur.

Article 22. Règlement intérieur.

Le Règlement Intérieur, élaboré par le Bureau de l'UFNAFAAM et validé par le Conseil d'Administration, précise et complète, en tant que de besoin l'exécution des dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'UFNAFAAM.

L'adhésion aux Statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement Intérieur.

Titre 10. Formalités.

Article 23. Formalités.

Toutes modifications des Statuts seront déclarées dans les TROIS (3) mois à l'administration et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

Le présent contrat est établi en TROIS (03) originaux et sera enregistré au droit fixe.

Le Président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 03 juin 2023.

Fait à PARIS, le 10 juin 2023. En TROIS (03) originaux, dont UN (1) pour être déposé à la Préfecture de PARIS, UN (1) pour être conservé au siège administratif et UN (1) au domicile du Président de l'UFNAFAAM.



Martine Orlak
Présidente



Christophe LAMBOROT
Vice-président



Alain GUARNÉ
Secrétaire